

N° XXX

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le XX

## PROPOSITION DE LOI

*relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport  
professionnel,*

*Par M. Laurent LAFON,  
Sénateur*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi fait suite au rapport<sup>1</sup> de la mission d'information sur la financiarisation du football professionnel conduite en 2024 par la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, dotée des prérogatives attribuées aux commissions d'enquête.

Intitulé « *Football-business : stop ou encore ?* », ce rapport met en évidence la transformation du modèle économique du football professionnel français, confronté à une raréfaction des ressources issues de la commercialisation des droits audiovisuels et à une accentuation des inégalités économiques entre les clubs. Année après année, les clubs soutenus par de puissants investisseurs ou bénéficiant de revenus générés par leur participation à des compétitions européennes creusent l'écart avec les structures plus modestes, frappées de plein fouet par la baisse des droits audiovisuels de la Ligue 1. Ce modèle économique déséquilibré représente un défi majeur pour l'avenir du football français.

Le rapport met, par ailleurs, en évidence des problèmes structurels de gouvernance et des conflits d'intérêts qui ont conduit à des dérives et constituent aujourd'hui un obstacle à une réforme d'ampleur.

Une telle réforme est pourtant nécessaire.

### **Le football à l'épreuve de difficultés persistantes**

Depuis le départ de Mediapro en 2020, le financement du football professionnel, fortement dépendant des droits TV, est remis en question. La Ligue 1 subit une érosion de son attractivité et une baisse de sa valeur. Elle ne parvient pas à sécuriser un contrat de diffusion pérenne garant de sa stabilité financière. L'instabilité des diffuseurs a entraîné une diminution du nombre de téléspectateurs, déroutés par les changements successifs et exaspérés par la nécessité de multiplier les abonnements pour accéder à l'ensemble des compétitions.

Le championnat est soumis à une concurrence accrue de ses homologues européens (Premier League, Liga) mais aussi des compétitions de l'UEFA et de la FIFA, telles que la Ligue des champions ou la Coupe du monde des clubs. La multiplication des matchs et la concurrence d'autres contenus audiovisuels, sportifs et non sportifs, crée une offre surabondante qui remet en cause l'équilibre du marché des droits d'exploitation audiovisuelle du football.

Par ailleurs, le piratage représente une menace dont les effets économiques et financiers sont majeurs. Pour la seule année 2023, l'Autorité de régulation de la

---

<sup>1</sup> Rapport d'information n° 87 (2024-2025) de la mission d'information sur l'intervention des fonds d'investissement dans le football professionnel français, présidée par M. Laurent LAFON, et dont le rapporteur est M. Michel SAVIN, déposé le 29 octobre 2024.

communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a évalué à 290 M€ le manque à gagner causé par le piratage de retransmissions sportives, ce qui représente 15 % du marché. Les clubs professionnels sont les principales victimes de ce piratage, compte tenu de leur dépendance aux droits de diffusion. Le manque à gagner correspondant pour l'État, *via* la taxe Buffet, est évalué à 15 M€<sup>2</sup>.

Depuis 2023, le phénomène s'est vraisemblablement amplifié. Il touche un public de plus en plus large. Une étude commandée par la Ligue de football professionnel (LFP) à l'institut Ipsos indique que 55 % des téléspectateurs du match opposant l'Olympique de Marseille (OM) au Paris Saint-Germain (PSG), le 27 octobre 2024, auraient visionné la rencontre de façon illicite.

Le football français est également affecté par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 4 octobre 2024<sup>3</sup>. Cet arrêt remet en cause certaines règles internationales relatives au marché des transferts, les jugeant contraires aux règles européennes de libre concurrence et de libre circulation des personnes. Cette décision pourrait avoir un impact majeur sur les clubs français qui, jusqu'ici, équilibraient leurs comptes grâce aux transferts de joueurs. La diminution potentielle des indemnités de transfert constitue une nouvelle source d'incertitude et pourrait contraindre les clubs à revoir leur stratégie de recrutement et de formation.

Ces problématiques ne concernent pas uniquement le football. Tandis que les sports les plus médiatisés sont confrontés au défi de l'attractivité, les sports moins médiatisés souffrent eux aussi d'un modèle économique fragile.

Depuis la parution du rapport de la mission d'information, les difficultés du football français continuent de s'aggraver. Les relations de la LFP avec ses deux diffuseurs, DAZN et beIN, sont tendues ; or ceux-ci ont la possibilité de rompre leur contrat dès l'an prochain, en vertu d'une clause de résiliation demandée par les clubs lors de la négociation de l'été 2024. En février 2025, DAZN n'a honoré que la moitié de son échéance de paiement, estimant que la Ligue et les clubs ne remplissaient pas leurs obligations, plongeant ainsi le football professionnel dans l'incertitude concernant ses perspectives financières à court terme.

Ces nouvelles difficultés ont conduit le président de la Fédération française de football (FFF) à prendre l'initiative d'états généraux du football, lancés le 3 mars 2025. Ces états généraux travailleront sur trois thèmes : la gouvernance, le contrôle financier et la stratégie économique.

### **Une réforme législative nécessaire**

Pour apporter des réponses à ces défis, une réforme législative est nécessaire.

Il convient de noter que le modèle juridique du football est particulier. En effet, conformément à l'article L. 333-1 du code du sport, la FFF a cédé aux clubs en 2004 les droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions organisées par la LFP. Ce modèle appelle une réflexion particulière sur les modalités d'exercice de sa mission par la fédération.

---

<sup>2</sup> Arcom, novembre 2024.

<sup>3</sup> CJUE, 2ème Chambre, Fédération internationale de football association (FIFA) contre BZ, 4 octobre 2024, C 650/22

Par ailleurs, le partenariat conclu en 2022 entre la LFP et le fonds d'investissement CVC a permis un apport financier substantiel, sans toutefois accroître la valeur du championnat. La coexistence d'une ligue professionnelle et d'une société commerciale est un facteur d'opacification de la gouvernance et de la gestion. La quasi-totalité des revenus d'exploitation sont désormais perçus par la société commerciale LFP Media qui assure la commercialisation et la gestion des droits, à l'exception de ceux issus des paris sportifs. La Ligue demeure toutefois l'organe de dialogue entre les clubs, qui ne sont associés qu'indirectement à la gouvernance de la filiale commerciale, ce qui crée une situation confuse.

S'agissant du piratage, à l'initiative du Sénat, la loi du 25 octobre 2021<sup>4</sup> a renforcé les moyens de l'Arcom en lui permettant de bloquer des sites retransmettant illégalement des événements sportifs sur le fondement d'une ordonnance du président du tribunal judiciaire. Une fois l'ordonnance du président du tribunal judiciaire rendue, les titulaires de droits peuvent saisir l'Autorité afin qu'elle bloque l'accès à de nouveaux sites pirates, ce qui lui permet de lutter contre la multiplication des « sites miroirs ». Plus de 7 000 noms de domaine ont été bloqués à ce titre depuis 2022, ce qui constitue une avancée importante, mais insuffisante compte tenu de la diversité des pratiques de piratage et de l'agilité des fournisseurs de tels services. Étant donné l'ampleur prise par le phénomène, des mesures sont nécessaires pour l'endiguer de façon plus efficace. Ces mesures sont nécessaires mais pas suffisantes. La perte d'attractivité, le coût élevé des abonnements mais aussi la perte de confiance des amateurs de football dans les dirigeants du football professionnel justifient une réforme d'ampleur plus large que de simples mesures de lutte contre le piratage.

Le sport professionnel contribue à la vitalité et à l'identité des territoires. Les clubs font partie du patrimoine culturel de la France et de ses régions. Par ailleurs, les difficultés du sport professionnel ont un impact direct sur le sport amateur. Le premier contribue, en effet, au financement du second au travers de divers mécanismes, dont la taxe dite « Buffet » sur la cession de droits de retransmission d'événements sportifs. Ainsi, les difficultés financières des clubs professionnels menacent tout un écosystème. Or le lien entre sport professionnel et sport amateur demeure essentiel pour la vitalité du modèle sportif français. Les principes de solidarité entre sport professionnel et sport amateur et de mutualisation entre clubs professionnels, doivent trouver à s'appliquer pleinement.

Ces constats appellent des modifications juridiques, portant notamment sur les dispositions de la loi du 2 mars 2022<sup>5</sup> qui a fixé les conditions dans lesquelles une ligue de sport professionnel peut créer une société commerciale pour la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise.

Lors de son examen parlementaire, la présente proposition de loi pourra être enrichie par les réflexions des groupes de travail mis en place dans le cadre des états généraux du football, et, plus largement, par la consultation des acteurs du

---

<sup>4</sup> Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

<sup>5</sup> Loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

mouvement sportif, afin de préciser le texte et de le rendre le plus favorable possible à un développement économique harmonieux du sport professionnel.

Les objectifs de la présente proposition de loi sont les suivants :

- Rendre plus efficaces l'organisation et la gouvernance du sport professionnel, notamment dans l'hypothèse où les droits d'exploitation audiovisuelle ont été cédés par la fédération aux clubs ;
- Renforcer les contrôles sur la création d'une société commerciale chargée de la commercialisation et de la gestion des droits d'exploitation ;
- Renforcer le contrôle et le suivi de la gestion des clubs, des ligues et de leurs sociétés commerciales ;
- Accroître les exigences en matière d'éthique, de bonne gestion et de démocratie dans la gestion du sport professionnel ;
- Consolider le modèle économique du sport professionnel en adaptant les règles des appels d'offres, pour les adapter aux évolutions du marché ;
- Renforcer la lutte contre le piratage des contenus audiovisuels sportifs afin de permettre une intervention en temps réel lors de la diffusion d'événements sportifs en direct.

**L'article 1<sup>er</sup>** précise les obligations des ligues professionnelles, compte tenu de la subdélégation dont elles bénéficient. Il instaure l'obligation pour les ligues de rendre compte chaque année au ministère des sports de l'exercice de leur subdélégation. Il prévoit que la rémunération d'un dirigeant ou d'un salarié de la ligue ne peut excéder le plafond applicable à la rémunération du président du conseil d'administration d'un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Il rend incompatible la fonction de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant de la ligue professionnelle avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions au sein d'une entreprise de diffusion audiovisuelle.

**L'article 2** prévoit la possibilité d'un retrait ou d'un refus de renouvellement de la subdélégation dont bénéficie une ligue professionnelle, dans un certain nombre de cas énumérés, cette hypothèse entraînant la dissolution de la ligue et le transfert de ses biens à la fédération qui l'a créée. La fédération pourrait alors céder tout ou partie du capital et des droits de vote de la société commerciale créée par la ligue aux sociétés sportives.

**L'article 3** associe les associations de supporters à la gouvernance du sport professionnel, à titre consultatif.

**L'article 4** apporte des précisions concernant les modalités de création et de fonctionnement des sociétés commerciales que les ligues peuvent créer depuis 2022 pour la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent. Il donne à la fédération une voix délibérative au sein de cette société et précise les modalités d'approbation de la vente de parts à un actionnaire minoritaire ainsi que les modalités de l'affectation des sommes versées à la société lors d'un apport de financement. Il précise que le droit de consentir à l'organisation de paris sportifs ne génère directement ou indirectement aucun revenu pour un investisseur minoritaire au sein de la société commerciale.

**L'article 5** modifie les conditions de commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle cédés aux sociétés sportives. Il prévoit que les droits peuvent être cédés en un ou plusieurs lots au choix de l'entité cédante, pour une durée limitée et dans le respect des règles de concurrence.

**L'article 6** prévoit la possibilité pour la fédération de créer une société commerciale l'associant aux sociétés sportives auxquelles elle a cédé la propriété des droits audiovisuels. Cette société commerciale aurait pour objet de commercialiser et de gérer les droits d'exploitation de toute nature, relatifs à une compétition ou une manifestation donnée, à l'exception du droit à consentir des paris sportifs. Chaque club disposerait d'un droit de vote égal au sein de la société, la fédération ayant la possibilité de s'opposer à certaines décisions. Cette société serait soumise à des règles analogues à celles qui s'appliquent aux sociétés commerciales des ligues professionnelles, s'agissant de sa création et de la participation éventuelle d'investisseurs minoritaires, autres que la ligue et les clubs.

**L'article 7** dispose que la fédération fixe un écart maximal de distribution des revenus entre les sociétés sportives, afin de limiter les inégalités entre les clubs.

**L'article 8** renforce les obligations de déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Ces obligations seraient applicables aux membres du conseil d'administration et aux directeurs généraux des ligues, ainsi qu'aux membres de l'organe délibérant et aux dirigeants des sociétés commerciales commercialisant les droits d'exploitation.

**L'article 9** vise à mieux contrôler la gestion des ligues et des sociétés sportives. Il instaure un contrôle de la Cour des comptes sur les ligues professionnelles et sur les sociétés commerciales créées par une ligue ou par une fédération pour la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation. Cet article rattache, par ailleurs, le contrôle de gestion des clubs à la fédération sportive plutôt qu'à la ligue professionnelle. En outre, il renforce les pouvoirs de l'organisme de contrôle sur les projets de cession des clubs, qui feraient l'objet d'un avis publié, et impose un suivi, par l'État et par la fédération, des avis, décisions et recommandations de cet organisme.

Les articles 10 et suivants renforcent les moyens de la lutte contre le piratage de contenus audiovisuels sportifs.

**L'article 10** permet à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) de mettre en place un système automatisé afin d'assurer le blocage en temps réel, pendant la diffusion en direct d'un événement sportif, de l'accès à des sources de diffusion illicites. Cet article permet, en outre, à l'Arcom de communiquer aux signataires des accords volontaires anti-piratage une liste des données d'identification des services de communication au public en ligne qui font l'objet de mesures de blocage. L'article 10 introduit, enfin, des délits spécifiques inspirés de l'infraction de contrefaçon de droit d'auteur et de droits voisins prévue par le code de la propriété intellectuelle. Ces nouveaux délits ne viseraient pas les utilisateurs de services illicites. Seraient, en revanche, réprimés le fait d'éditer ou de mettre à disposition du public des sites et services de piratage sportif ou de commercialiser des abonnements, des boîtiers ou des logiciels donnant accès à de tels services, ainsi que le fait d'en faire la promotion.

**L'article 11** prévoit diverses mesures d'adaptation et **l'article 12** compense le coût éventuel de la proposition de loi pour les finances publiques.

## **Proposition de loi relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel**

### **Chapitre I : Améliorer l'organisation du sport professionnel**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article L. 132-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La ligue professionnelle remet chaque année au ministre chargé des sports un rapport rendant compte de l'exercice de la subdélégation prévue à l'article L. 131-14. » ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« La rémunération d'un dirigeant ou d'un salarié de la ligue professionnelle ne peut excéder le plafond applicable à la rémunération du président du conseil d'administration d'un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial.

« Lorsque la ligue professionnelle commercialise des droits d'exploitation audiovisuelle, directement ou par l'intermédiaire d'une société commerciale, la fonction de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant de la ligue professionnelle est incompatible avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions au sein d'une entreprise de diffusion audiovisuelle.

« La subdélégation mentionnée au deuxième alinéa du présent article ne peut être octroyée ni renouvelée en cas de manquement aux dispositions des cinquième et sixième alinéas. »

#### **Article 2**

Après l'article L. 132-1-2 du code du sport, il est inséré un article L. 132-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-1-3. - I. -* La subdélégation octroyée à une ligue professionnelle par une fédération délégataire en application de l'article L. 131-14 prend fin au terme de la convention prévue au même article L. 131-14, sauf si une nouvelle convention la renouvelle.

« Une fédération sportive délégataire peut retirer la subdélégation qu'elle a octroyée avant le terme de la convention qui l'organise :

« 1° En cas de défaillance grave dans l'exercice des prérogatives subdélégées ;

« 2° En cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ;

« 3° En cas de manquement aux obligations résultant du présent code ou de la convention mentionnée au premier alinéa du présent I ;

« 4° En cas de difficulté sérieuse de financement des activités sportives à caractère professionnel des associations qui lui sont affiliées et des sociétés sportives ;

« 5° Pour tout autre motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

« La ligue professionnelle est préalablement informée des motifs fondant le retrait et est mise à même de présenter des observations écrites ou orales.

« II. – Le retrait de la subdélégation ou son non-renouvellement dans un délai de deux mois suivant le terme de la convention qui l'organise entraîne la dissolution de la ligue professionnelle.

« Les biens d'une ligue professionnelle dissoute sont transférés à la fédération sportive délégataire qui l'a créée. Celle-ci est substituée à la ligue professionnelle dissoute dans ses droits et obligations, y compris ceux relatifs aux contrats de travail.

« Le retrait de la subdélégation, son non-renouvellement et la dissolution de la ligue professionnelle n'ouvrent droit à aucune indemnisation pour les dirigeants de cette dernière et ne peuvent pas donner lieu au versement d'une somme d'argent à leur profit.

« III. – Lorsqu'elle en est devenue détentrice en application du II, la fédération sportive délégataire peut céder, à titre gratuit, tout ou partie des titres de propriété du capital social et des droits de votes de la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 aux sociétés sportives, propriétaires des droits d'exploitation audiovisuelle en application de l'article L. 333-1, qui participent aux compétitions ou manifestations sportives dont les droits d'exploitation sont commercialisés ou gérés par cette société commerciale. La cession bénéficie alors à chacune de ces sociétés sportives.

« La fédération sportive délégataire et, le cas échéant, les sociétés sportives ne peuvent détenir moins de 80 % du capital et des droits de vote de la société commerciale. »

### **Article 3**

Après l'article L. 224-2 du code du sport, il est inséré un article L. 224-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 224-2-1.* - Dans chaque discipline sportive professionnelle, la fédération délégataire ou, lorsqu'elle est créée en application de l'article L. 132-1, la ligue professionnelle contribue au dialogue avec les associations de supporters.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les associations de supporters sont représentées, avec voix consultative, au sein des instances dirigeantes de la fédération délégataire ou de la ligue professionnelle. »

### **Article 4**

L'article L. 333-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « par la ligue professionnelle qu'elle a créée » sont remplacés par les mots : « professionnelles qu'elle organise » ;

2° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce droit ne génère directement ou indirectement aucun revenu pour un investisseur minoritaire au sein de la société commerciale. »

3° La première phrase du huitième alinéa est ainsi modifiée :

a) Le mot « modifications » est remplacé par les mots : « annexes et les modifications de ces documents » ;

b) Le mot : « le » est remplacé par les mots : « arrêté du » ;

4° À la fin du neuvième alinéa, le mot : « consultative » est remplacé par le mot : « délibérative » ;

5° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une fraction du capital de la société commerciale est cédée à un actionnaire minoritaire, tous les documents contractuels relatifs aux conditions et aux modalités d'entrée de cet investisseur au capital de la société, ainsi que ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la société et l'ensemble des annexes et des modifications de ces documents sont approuvés par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. »

6° Après ce même avant-dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les sommes de toute nature versées à la société commerciale créée par la ligue professionnelle au titre des financements et des apports en capital sont réparties entre cette société, la fédération sportive délégataire, la ligue professionnelle et les sociétés sportives, selon des modalités approuvées par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. Aucun avantage en nature ou en espèce ne peut être perçu à titre individuel dans le cadre d'une telle opération.

« La ligue professionnelle peut céder, à titre gratuit, les titres de propriété du capital social et des droits de votes de la société commerciale qu'elle a créée à la fédération sportive délégataire et aux sociétés sportives propriétaires des droits d'exploitation audiovisuels en application du présent article. La société commerciale est alors régie par l'article L. 333-2-1. »

## **Article 5**

L'article L. 333-2 du code du sport est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou par la société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 » ;

2° Au second alinéa, les mots : « avec constitution de lots » sont remplacés par les mots : « en un ou plusieurs lots au choix de l'entité cédante ».

## Article 6

L'article L. 333-2-1 du code du sport est ainsi modifié :

1° Les premier à troisième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute fédération sportive peut, pour la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elle organise, créer une société commerciale soumise au code de commerce, l'associant aux sociétés sportives auxquelles elle a cédé la propriété des droits d'exploitation audiovisuelle de l'une de ces compétitions ou manifestations en application de l'article L. 333-1.

« Cette société commerciale a pour seul objet la commercialisation et la gestion des droits d'exploitation de toute nature de cette compétition ou manifestation, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris sportifs. Chaque société sportive dispose d'un droit de vote égal au sein de l'organe délibérant de la société commerciale. » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « créée par la ligue professionnelle » sont supprimés ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le mot : « modifications » est remplacé par les mots : « annexes et les modifications de ces documents » et le mot : « le » est remplacé par les mots : « arrêté du » ;

b) À la dernière phrase, après le mot : « objet », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « et aux compétences de la fédération sportive. » ;

4° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités de fonctionnement de la société commerciale. Il détermine notamment les décisions qui ne peuvent être prises sans l'accord de la fédération sportive. 5° Le septième alinéa est ainsi modifié :

5° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « ligue professionnelle » sont remplacés par les mots : « fédération et les sociétés sportives » et le mot « peut » est remplacé par le mot : « peuvent » ;

b) Après la même première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une fraction du capital de la société commerciale est cédée à d'autres personnes physiques ou morales, tous les documents contractuels relatifs aux conditions et aux modalités d'entrée de ces investisseurs au capital de la société, ainsi que ceux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la société et l'ensemble des annexes et des modifications de ces documents sont approuvés par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. Le droit de consentir à l'organisation de paris sportifs ne génère directement ou indirectement aucun revenu pour un tel investisseur au sein de la société commerciale. »

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes de toute nature versées à la société commerciale au titre des financements et des apports en capital sont réparties entre cette société, la fédération sportive délégataire et les sociétés sportives, selon des modalités approuvées par l'assemblée générale de la fédération concernée et par arrêté du ministre chargé des sports. Aucun avantage en nature ou en espèce ne peut être perçu à titre individuel dans le cadre d'une telle opération. »

### **Article 7**

Le dernier alinéa de l'article L. 333-3 du code du sport est complété par une phrase ainsi rédigée : « La fédération sportive fixe un écart maximal de distribution des produits entre les sociétés sportives dans des conditions prévues par décret. »

### **Article 8**

I. Après l'article L. 333-3 du code du sport, il est inséré un article L. 333-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 333-3-1.* - La fonction de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant des sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 et L. 333-2-1 est incompatible avec la détention d'intérêts ou l'exercice de fonctions au sein d'une entreprise de diffusion audiovisuelle. Le plafond de rémunération prévu à l'article L. 132-1 est applicable aux rémunérations des dirigeants et des salariés de ces sociétés.

II. - Le 1° du III *bis* de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique est ainsi modifié :

1° La seconde occurrence du mot : « et » est remplacé par les mots : « , aux membres du conseil d'administration et aux directeurs généraux »

2° Sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux membres de l'organe délibérant et aux dirigeants des sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 et L. 333-2-1 dudit code ».

## **Chapitre II : Mieux contrôler la gestion des ligues et des sociétés sportives**

### **Article 9**

I. - La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code des juridictions financières est complétée par un article L. 111-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-12-1.* - La Cour des comptes peut contrôler les comptes et la gestion des ligues professionnelles créées en application de l'article L. 132-1 du code du sport ainsi que des sociétés commerciales créées en application des articles L. 333-1 et L. 333-2-1 du même code. »

II – Le titre III du livre I<sup>er</sup> du code du sport est ainsi modifié :

1° Il est ajouté un chapitre III, intitulé « Contrôle de gestion » et comprenant l'article L. 132-2 ;

2° L'article L. 132-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent en leur sein » sont remplacés par les mots : « il est créé au sein de chaque fédération ayant constitué une ligue professionnelle ou une société commerciale » ;

b) Au début du 3°, les mots : « D'assurer le contrôle et l'évaluation des » sont remplacés par les mots : « De rendre un avis sur les » ;

c) Après le même 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de délégation prévu à l'article L. 131-14 précise les modalités de fonctionnement de l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article ainsi que les modalités de suivi par la fédération et par l'État de ses avis, décisions et recommandations. » ;

d) À la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « Les », sont insérés les mots : « avis et ».

### **Chapitre III : Renforcer la lutte contre le piratage des contenus sportifs**

#### **Article 10**

La section 3 du chapitre III du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifiée :

1° L'article L. 333-10 du code du sport est ainsi modifié :

a) À la première phrase du 1° du I, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou une société commerciale créée en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 » et, après le mot : « professionnelles », sont insérés les mots : « ou de manifestations sportives » ;

b) Après le III, sont insérés des III *bis* et III *ter* ainsi rédigés :

« III *bis*. – Lorsque l'ordonnance prise sur le fondement du II le permet, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure la mise en œuvre en temps réel des mesures propres à empêcher, pendant la diffusion en direct de la compétition ou de la manifestation sportive, l'accès aux services non encore identifiés à la date de cette ordonnance.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte une délibération fixant les conditions de validité de ces mesures. Cette délibération prévoit la mise en place d'un système automatisé par l'autorité qui demeure sous son contrôle. Elle définit en outre les modalités d'information des personnes dont le service de communication au public en ligne fait l'objet desdites mesures, lorsque ces personnes peuvent être identifiées.

« Pour la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa du présent III *bis*, les titulaires de droits communiquent, *via* le système automatisé sous le contrôle de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, les données d'identification des services non encore identifiés à la date

de l'ordonnance rendue par le président du tribunal judiciaire sur le fondement du II. Le système automatisé transmet ces données d'identification aux personnes mentionnées par cette ordonnance afin qu'elles exécutent sans délai les mesures ordonnées à l'égard de ces services pendant toute la durée de la diffusion en direct de la compétition ou de la manifestation sportive.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique assure le contrôle du système automatisé. Les agents habilités et assermentés de l'autorité, mentionnés à l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle, peuvent à tout moment analyser la régularité des mesures prises par l'intermédiaire du système automatisé au regard des conditions de validité définies dans la délibération mentionnée au deuxième alinéa du présent III *bis*. Lorsqu'ils constatent une irrégularité, ces agents peuvent suspendre toute mesure avant la fin de la diffusion en direct de la compétition ou de la manifestation sportive.

« Toute personne dont le service de communication au public en ligne a fait l'objet d'une mesure de blocage irrégulière peut introduire devant l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique un recours contre cette mesure, sous réserve de justifier de son identité. Le recours doit être introduit avant l'expiration de la durée prévue par l'ordonnance mentionnée au II. La délibération mentionnée au deuxième alinéa du présent III *bis* définit les modalités d'application du présent alinéa.

« III *ter*. – Les litiges relatifs à l'application des III et III *bis* relèvent de la compétence du président du tribunal judiciaire. »

c) Le IV est ainsi modifié :

- à la première phrase, après le mot : « professionnelle », sont insérés les mots : « ou la société commerciale mentionnée aux articles L. 333-1 ou L. 333-2-1 » ;

- à la seconde phrase, après le mot : « pour », sont insérés les mots : « prévenir et » ;

- est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique tient à jour une liste des données d'identification permettant l'accès aux services de communication au public en ligne qui font l'objet des mesures mentionnées aux III et III *bis*. Les services sont inscrits sur cette liste pendant toute la durée des mesures mentionnées aux III et III *bis*. Lorsque l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique fait droit à un recours introduit sur le fondement du dernier alinéa du III *bis*, les données d'identification du site concerné ne sont pas inscrites sur cette liste ou en sont retirées. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique communique cette liste aux signataires des accords volontaires. »

2° Sont ajoutés deux articles L. 333-12 et L. 333-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 333-12. – L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique rend public chaque année, sous réserve des informations confidentielles ou protégées par le secret des affaires, un rapport d'activité sur les conditions d'exercice et les résultats de son activité au titre de l'article L. 333-10. Ce

rapport précise notamment le nombre de services de communication au public en ligne qui ont été bloqués, le nombre de retraits ou de déréfèrencements effectués. Il rend également compte de la bonne mise en œuvre des accords volontaires mentionnés au IV du même article L. 333-10. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement.

« Art. L. 333-13. – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de concevoir, d'éditer ou de mettre à la disposition du public, à titre onéreux ou à titre gratuit, un service de communication au public en ligne diffusant une compétition ou une manifestation sportive, sans l'autorisation :

1° Du titulaire du droit d'exploitation audiovisuelle au titre de l'article L. 333-1 ;

2° De l'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger ;

3° De la ligue professionnelle, dans le cas où elle commercialise les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives professionnelles ou de manifestations sportives ;

4° Ou de la société commerciale créée par cette ligue professionnelle en application des articles L. 333-1 ou L. 333-2-1.

« II. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de communiquer ou de mettre à la disposition du public, de façon habituelle, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, à titre onéreux ou à titre gratuit, des retransmissions d'une compétition ou d'une manifestation sportive sans l'autorisation de l'une des personnes mentionnées au 1° à 4° du I.

« III. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait, à des fins d'exploitation de droits exclusifs de compétitions ou de manifestations sportives sans titre ni propriété de ces droits, de fabriquer, importer, offrir à la vente, détenir en vue de la vente, vendre, louer, mettre à la disposition du public ou installer un dispositif ou un logiciel ayant manifestement pour objet de permettre l'accès illégal aux services mentionnés au I.

« IV. – Lorsque les délits prévus aux I à III ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

« V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'inciter par tout moyen, y compris par une annonce publicitaire, à l'usage d'un service de communication au public en ligne, d'un dispositif ou d'un logiciel permettant l'accès à une compétition ou une manifestation sportive sans l'autorisation de l'une des personnes mentionnées au 1° à 4° du I. »

## **Article 11**

I. – Le titre II du livre IV du code du sport est ainsi modifié :

1° L'article L. 423-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 333-10 à L. 333-13 dans leur rédaction résultant de la loi n°            du            relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel. »

2° L'article L. 424-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également applicables en Polynésie française les articles L. 333-10 à L. 333-13 dans leur rédaction résultant de la loi n°            du            relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel. » ;

3° Le I. de l'article L. 425-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 333-10 à L. 333-13 dans leur rédaction résultant de la loi n°            du            relative à l'organisation, à la gestion et au financement du sport professionnel. ».

II. – Le 5° de l'article 3 de la loi n° 2023-451 du 9 juin 2023 visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux est ainsi modifié :

1° Le mot « et » est remplacé par le signe « , » ;

2° Après la référence : « L. 333-11 », sont insérés les mots : « et L. 333-13 ».

## **Article 12**

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.